

LOI N° 10- 032 /DU 11 2 JUIL 2010.

RELATIVE AUX SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} juillet 2010

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi fixe les règles de gestion, de production, de commercialisation et de contrôle de qualité des semences d'origine végétale.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi on entend par :

- Catégories de semences : Des générations successives de semences obtenues à partir de la souche. La classification suivante est de rigueur :

Souche → pré base → base → reproduction 1 → reproduction 2

- Semences de souche : Terme utilisé pour désigner la semence utilisée au semis pour la production d'une nouvelle génération.

Elles sont produites sous la responsabilité du sélectionneur qui a créé sa variété ou de la structure qui est chargée de sa maintenance.

- Semences de pré-base: Génération G₁, G₂, G₃ de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semence de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire ;
- Semences de base (G₄) : Semence issue de semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées ;
- Semences de reproduction R1 : Elle est issue de la semence de base et constitue la semence certifiée de première reproduction (SCR1).
- Semences de reproduction R2 : Elle est issue de la R1 et constitue la semence certifiée de deuxième reproduction (SCR2).

- Certification des semences : C'est le processus de contrôle de la qualité sanctionné par la loi et appliqué à la multiplication et à la production des semences. Elle est matérialisée par l'apposition d'un label ou certificat.
- Distributeur de semence : Toute personne physique ou morale, le producteur de semences, qui commercialise des semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant.
- Espèce végétale : Toutes spéculations agricoles, toutes essences forestières et toutes plantes ornementales ou horticoles.
- Homologation des variétés : Elle consiste à examiner les nouvelles variétés présentées par les obtenteurs et à prendre la décision de les inscrire ou non au catalogue national, sur la base de leurs performances, des informations relatives à leur description et des résultats des essais effectués tant au champ qu'au niveau du sélectionneur.
- Obtenteur : C'est la personne qui a mis au point une variété. Ce terme n'inclut pas une personne qui a redéveloppé ou redécouvert une variété dont l'existence est publiquement connue ou est sujet d'une connaissance ordinaire.

Elle a la responsabilité de maintenir la souche de la variété et de produire à la demande les semences de pré-base et de base. Elle peut ainsi prétendre à bénéficier de Droit d'Obtention Végétale «DOV» au regard des superficies mises en culture avec son obtention.

- Permis d'importation : Un document officiel attestant de l'avis technique favorable à l'importation d'un lot de semences conforme aux exigences phytosanitaires du pays importateur.
- Permis d'exportation : Un document officiel attestant de l'avis technique favorable à l'exportation d'un lot de semences conforme aux exigences phytosanitaires du pays destinataire.
- Producteur de semence : Toute personne physique ou morale régulièrement enregistrée sur la liste des producteurs semenciers agréés tenue par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture.
- Sélectionneur : Toute personne travaillant à titre privé ou dans un organisme de recherche et s'occupant de création, d'amélioration et de conservation de variétés d'espèces végétales.
- Semence : Tout matériel ou organe végétal ou partie d'organe végétal, tels que graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon, susceptible de reproduire un individu.

- Semences certifiées : Toutes semences issues de semences de base dont la production est propre à assurer une conservation satisfaisante de la pureté et de l'identité génétique et qui ont été jugées acceptables par l'organisme de certification.
- Semences sélectionnées : Toutes semences de variétés améliorées.
- Semence d'origine végétale : Toute graine, tout tubercule ou bulbe, tout ou partie d'organe de plante destiné à la reproduction ou à l'amélioration d'espèces végétales.
- Variété ou cultivar : Un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent par des caractères morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres significatifs pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture et qui après multiplication ou reconstitution conservent leurs caractères distinctifs.

CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : La loi sur les semences végétales s'applique à toutes les semences issues de variétés améliorées ou traditionnelles.

La loi ne s'applique pas aux produits dont l'usage est libre sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Mali.

Article 4 : Les variétés traditionnelles constituent un patrimoine national. Elles doivent être gérées dans l'intérêt de la nation et conformément aux conventions internationales ratifiées par le Mali.

Les variétés créées sont la propriété des obtenteurs.

Article 5 : A l'exception des semences de souche et de pré base qui sont exclusivement produites et conservées par les institutions de recherche et les sélectionneurs, toute catégorie de semences végétales peut être produite, diffusée, exportée ou importée par toute personne physique ou morale réunissant les compétences techniques exigées disposant d'un agrément.

Article 6 : La production, l'importation, l'exportation et la diffusion de semences d'origine végétale, sont soumises à un contrôle de qualité.

La production de semence est subordonnée à un agrément délivré par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 7 : Les règlements techniques de production, de diffusion, d'importation, d'exportation, de contrôle et de certification et de commercialisation de semences, les normes de qualité ainsi que l'inscription ou la radiation des variétés d'origine végétale au catalogue sont homologuées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Industrie, du Commerce et de la Foresterie.

Article 8 : Toute semence pour être admise à l'importation, à la diffusion, ou à l'exportation doit être accompagnée d'un certificat phytosanitaire et d'une étiquette de qualité en cours de validité et des indications relatives aux types de semences.

Article 9 : Seules les espèces ou variétés inscrites aux catalogues officiels peuvent faire l'objet d'une activité de production de semences certifiables sur l'étendue du territoire national.

Article 10 : Le contrôle de qualité des semences d'origine végétale porte sur les normes de différentes catégories définies dans le règlement technique. Il porte sur les aspects suivants :

- l'éligibilité de la variété pour la production de semences ;
- les conditions d'installation, la pureté variétale et l'état sanitaire de la culture ;
- la qualité des semences en vue du semis en plein champ ;
- l'homologation des variétés ;
- la certification des semences.

Article 11 : Les personnes physiques ou morales qui désirent exercer des activités de production, d'importation, de distribution ou de commercialisation dans le domaine des semences doivent respecter la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : LA GESTION ET DE LA PROTECTION DES VARIETES DE SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

SECTION I : DE LA GESTION DES VARIETES DE SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

Article 12 : Il est créé un catalogue national des espèces et variétés homologuées au Mali. Le catalogue national des espèces et variétés homologuées au Mali contient la liste des espèces et des variétés de plantes dont les semences sont autorisées à être produites au Mali. Il est régulièrement mis à jour avec l'inscription de nouvelles variétés homologuées et le retrait de variétés jugées obsolètes.

Article 13 : Les conditions d'homologation et d'inscription des variétés au catalogue national sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Foresterie et de la Recherche.

Article 14 : Les variétés mises au point par la recherche et homologuées sont mis à la disposition des producteurs semenciers aux fins de production de semences certifiées, sous le contrôle des ministères chargés de l'Agriculture et de la Foresterie, selon les modalités définies au chapitre II de la présente loi.

SECTION II : DE LA PROTECTION DES VARIETES DE SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

Paragraphe I : De la protection des variétés de semences d'origine végétale par les droits de propriété intellectuelle

Article 15 : Tout obtenteur d'une nouvelle variété remplissant les conditions requises peut bénéficier du droit d'obtention végétale (DOV) conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : La protection que confère le droit d'obtention végétale ne porte pas atteinte au droit des agriculteurs d'utiliser librement la variété à des fins de semis pour leur propre champ, ni au droit d'autres sélectionneurs d'utiliser la variété à des fins de recherche.

**Paragraphe 2 : De la protection des variétés de semences
traditionnelles d'origine végétale**

Article 17 : L'Etat veille à la préservation des ressources phytogénétiques traditionnelles en tant que patrimoine national notamment dans la perspective de conservation de la diversité biologique et de la protection des intérêts des populations locales.

Article 18 : Aucune semence de variété traditionnelle ne peut, pour des fins de recherche, sortir du territoire national sans une autorisation préalable des ministères chargés de la Recherche, de la Foresterie, du Commerce et de l'Agriculture.

La gestion des ressources phytogénétiques traditionnelles cédées à des organismes de recherches étrangers se déroule conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Les avantages tirés de l'exploitation des ressources phytogénétiques traditionnelles doivent bénéficier aux populations locales utilisatrices et gardiennes séculaires de ces ressources conformément à la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE IV : DES NORMES DE DISTRIBUTION
DES SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE**

Article 20 : L'exportation ou l'importation des semences d'origine végétale est soumise à la délivrance d'un permis d'exportation ou d'importation de semences, par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture.

Ce permis fait suite à une demande précisant l'espèce et la catégorie de semence du cultivar concerné.

Au permis d'importation sont annexées les normes minimales de qualité exigées pour la catégorie demandée.

A l'exportation, le permis est subordonné aux exigences de qualité du pays de destination.

Article 21 : Le contrôle de qualité des semences à l'importation s'effectue au cordon douanier.

Article 22 : Des dérogations relatives au contrôle de qualité à l'importation et à l'exportation des semences peuvent être accordées, pour des besoins de recherche et d'expérimentation aux institutions de recherche à leur demande par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

**CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION, DU CONTROLE ET DE LA
CERTIFICATION DES SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE**

Article 23 : Les agents assermentés du service chargé du contrôle phytosanitaire assurent le contrôle de qualité des semences.

Ces agents sont munis de carte professionnelle qu'ils doivent présenter dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police phytosanitaire.

Article 24 : Sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale relatives aux visites domiciliaires, les agents chargés du contrôle de la qualité des semences, peuvent s'introduire à toute heure dans les exploitations agricoles, à tout endroit de stockage, de vente de semences et avoir accès au registre de gestion.

Ils peuvent visiter les halles, foires et marchés, quais fluviaux, gares, aéroports, trains, bateaux, avions, véhicules et autres.

Article 25 : Les agents chargés du contrôle de qualité des semences sont habilités à émettre un avis écrit au propriétaire du lot de semences et à le saisir provisoirement, s'ils constatent que cette semence telle qu'elle est mise sur le marché n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 26 : L'analyse des semences est effectuée par un laboratoire agréé qui transmet les résultats dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prélèvement de l'échantillon.

Ce délai peut être prorogé de 15 jours en raison de la nature particulière de l'analyse. Le service chargé du contrôle de qualité des semences en informe le propriétaire.

Article 27 : Les agents de contrôle peuvent requérir, dans le cadre de leur mission, l'assistance de la force publique.

CHAPITRE VI : DES TRANSACTIONS

Article 28 : Le chef du service chargé du contrôle de qualité des semences peut transiger avant jugement sur les infractions ci-après :

- défaut d'étiquetage ;
- non conformité des semences aux normes de qualité ;
- production, exportation ou distribution sans autorisation préalable des semences à des fins commerciales ;
- déclarations fausses ou mensongères et contrefaçon de semences.

Article 29 : Le montant des transactions doit être acquitté dans un délai de trente (30) jours.

CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 30 : Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale, du Code de Commerce et du Code des Douanes, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de Vingt Mille (20 000) à Un Million (1 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui, sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Agriculture, auront produit, introduit ou commercialisé des semences ou tout autre matériel génétique végétal non inscrit aux catalogues officiels nationaux des semences ;
- ceux qui auront modifié frauduleusement l'étiquette identifiant une semence ou auront falsifié un certificat dédié à une semence végétale.

Article 31 : Quiconque entrave l'action des agents chargés du contrôle dans l'exercice de leur fonction ou s'y oppose par la violence ou voie de fait est passible d'un emprisonnement de onze (11) jours à trois (3) mois et d'une amende de Vingt Mille (20 000) à Cent Vingt Mille (120 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 32 : Les infractions sont constatées par des procès verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 33 : Les procès verbaux doivent, à défaut d'un règlement à l'amiable, être adressés dans les cinq (5) jours qui suivent leur clôture au Procureur de la République.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

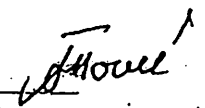
Article 34 : Les semences d'origine végétale confisquées, propres à la consommation, sont vendues aux enchères publiques et les recettes versées au Trésor Public.

Article 35 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 36 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°95-052 du 12 juin 1995 portant législation semencière en République du Mali en ce qui concerne les semences d'origine végétale.

Bamako, le 12 JUIL 2010

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE